

RÉSOLUTION N° 18

Procédures pour la désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 61^e Session générale en mai 1993, l'Assemblée a adopté un ensemble formel de mandats et de règles pour les Centres collaborateurs de l'OIE, règles précisant les modalités relatives aux candidatures, aux désignations, aux droits et aux obligations qui figurent dans les *Textes fondamentaux* de l'OIE,
2. Lors de la 79^e Session générale en mai 2011, l'Assemblée a entériné le nouveau mandat et le règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE,
3. L'intégrité scientifique et la crédibilité de l'OIE dépendent largement de ce réseau de plus de 50 Centres collaborateurs de l'OIE,
4. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente sur la base de critères uniformes et sont avalisées par la Commission régionale correspondante ; une fois approuvées par le Conseil, elles sont proposées à l'Assemblée pour adoption,
5. Le besoin de critères et de procédures clairs pour la désignation et la révocation des Centres collaborateurs de l'OIE a été identifié,
6. La Commission des normes biologiques, en consultation avec trois autres Commissions spécialisées de l'OIE, a identifié six thèmes principaux, comprenant chacun plusieurs domaines spécifiques (Annexe 3 du Doc. 86 SG/12/CS2 A) d'intérêt stratégique pour les futurs candidats au statut de Centre collaborateur de l'OIE,
7. Les Centres collaborateurs existants seront priés de déterminer si leur domaine principal d'activité et d'expertise figure dans cette liste, de sorte à pouvoir conserver leur statut, le cas échéant en formant un consortium avec des Centres ayant la même spécialité dans la même région avec pour objectif de ne plus avoir, d'ici deux à trois ans, que des Centres collaborateurs pour les domaines considérés comme stratégiques pour l'OIE et avec celui de créer plus d'opportunités de collaborations ou de mise en réseau ainsi que d'améliorer le soutien apporté par les Centres collaborateurs à l'OIE et aux Pays Membres,
8. La Commission des normes biologiques a élaboré ces procédures en consultation avec les trois autres Commissions spécialisées de l'OIE,
9. Les procédures ont été annexées au rapport de la réunion de la Commission des normes biologiques de février 2018 (Annexe 4 du document 86 SG/12/CS2 B),
10. Les procédures ont été approuvées par le Conseil de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les procédures proposées à l'annexe 4 du document 86 SG/12/CS2 B.

2. De demander à la Commission des normes biologiques et à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de mettre en œuvre ces procédures lors de l'examen des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE et lors de l'évaluation de leurs compétences.
 3. De demander à la Directrice générale de publier le texte adopté sur le site Web de l'OIE et de veiller à ce que le document soit mis à jour par un examen périodique des Commissions spécialisées compétentes.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)